

des entreprises culturelles, et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1201-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler à titre de personne œuvrant dans un domaine autre que culturel;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 791-2008 du 23 juillet 2008, M<sup>e</sup> Catherine Lapointe était nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles œuvrant dans un domaine autre que culturel, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 441-2010 du 26 mai 2010, monsieur Luc Phaneuf était nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et président de la Commission du disque et du spectacle de variétés, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE madame Denise Arsenault, conseillère municipale, Ville de Baie-Comeau, œuvrant dans un domaine autre que culturel, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de M<sup>e</sup> Catherine Lapointe;

QUE monsieur Sandy Boutin, président-directeur général, Les disques Simone et Le Groupe Karkwa, œuvrant dans les domaines du disque ou du spectacle de variétés, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et président de la Commission du disque et du spectacle de variétés, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Luc Phaneuf;

QUE madame Denise Arsenault et monsieur Sandy Boutin soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59104

Gouvernement du Québec

### **Décret 158-2013, 7 mars 2013**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour la première phase du programme de stabilisation des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 sur le territoire des municipalités de Beloeil, Saint-Antoine-sur-Richelieu et Saint-Denis-sur-Richelieu

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre de l'Environnement un avis de projet, le 25 mars 2004 et une étude d'impact sur l'environnement, le 17 janvier 2005, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de stabilisation des talus des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 entre les municipalités de Saint-Basile-le-Grand et Saint-Ours;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 28 septembre 2010, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 28 septembre 2010 au 12 novembre 2010, une demande d'audience publique a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 7 février 2011, et que ce dernier a déposé son rapport le 6 juin 2011;

ATTENDU QUE le 9 novembre 2012, le ministre des Transports a demandé l'autorisation de procéder prioritairement à la réalisation de la première phase du programme de stabilisation des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 qui regroupe cinq sites comportant des risques imminents de glissement de terrain sur le territoire des municipalités de Beloeil, Saint-Antoine-sur-Richelieu et Saint-Denis-sur-Richelieu;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 7 décembre 2012, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que la première phase du programme de stabilisation des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 sur le territoire des municipalités de Beloeil, Saint-Antoine-sur-Richelieu et Saint-Denis-sur-Richelieu est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit notamment que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports relativement à la première phase du programme de stabilisation des berges de la rivière Richelieu

le long des routes 133 et 223 sur le territoire des municipalités de Beloeil, Saint-Antoine-sur-Richelieu et Saint-Denis-sur-Richelieu, et ce, aux conditions suivantes :

### **CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La première phase du programme de stabilisation des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 sur le territoire des municipalités de Beloeil, Saint-Antoine-sur-Richelieu et Saint-Denis-sur-Richelieu doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.** Projet de stabilisation de talus des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 entre Saint-Basile-le-Grand et Saint-Ours – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement – Rapport principal et annexes, par Dessau-Soprin, décembre 2004, totalisant environ 190 pages incluant 3 annexes;

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.** Projet de stabilisation de talus des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 entre Saint-Basile-le-Grand et Saint-Ours – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Addenda au rapport principal (Réponse aux questions et commentaires de mars 2005 – Dossier 3211-02-225), par Dessau-Soprin, septembre 2005, totalisant environ 142 pages incluant 3 annexes;

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.** Projet de stabilisation de talus des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 entre Saint-Basile-le-Grand et Saint-Ours – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Addenda 2 au rapport principal (Réponse aux questions et commentaires de décembre 2005 – Dossier 3211-02-225), par Dessau-Soprin, mars 2006, totalisant environ 48 pages incluant 3 annexes;

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.** Projet de stabilisation de talus des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 entre Saint-Basile-le-Grand et Saint-Ours – Caractérisation de l'habitat du poisson, par Dessau-Soprin, août 2006, totalisant environ 75 pages;

**AROLD LAVOIE BOTANISTE-CONSULTANT.** Inventaire du chêne bicolore et du lysimaque hybride le long des berges de la rivière Richelieu, 8 août 2006, 6 pages incluant 1 annexe;

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.**

Projet de stabilisation de talus des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 entre Saint-Basile-le-Grand et Saint-Ours – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Addenda 3 (Précisions aux réponses aux questions et commentaires de décembre 2005 – Dossier 3211-02-225), par Dessau, novembre 2008, totalisant environ 254 pages incluant 4 annexes;

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.**

Projet de stabilisation de talus des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 entre Saint-Basile-le-Grand et Saint-Ours – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Addenda 4 (Réponses aux questions et commentaires d'avril 2009 – Dossier 3211-02-225), par Dessau, avril 2010, totalisant environ 124 pages incluant 2 annexes;

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.**

Projet de stabilisation de talus des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 entre Saint-Basile-le-Grand et Saint-Ours – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Étude sectorielle – Hydraulique, par Dessau, septembre 2010, totalisant environ 46 pages incluant 5 annexes;

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.**

Demande d'autorisation suite à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Projet de stabilisation de talus des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 – Travaux pour la stabilisation des talus de sites urgents situés sur la route 133 à Saint-Denis-sur-Richelieu, et la route 223 à Beloeil et Saint-Antoine-sur-Richelieu, juin 2012, totalisant environ 50 pages incluant 2 annexes;

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.**

Demande d'autorisation suite à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Réponses aux questions et compléments d'information – Projet de stabilisation de talus des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 – Travaux pour la stabilisation des talus de sites urgents situés sur la route 133 à Saint-Denis-sur-Richelieu, et la route 223 à Beloeil et Saint-Antoine-sur-Richelieu, novembre 2012, totalisant environ 89 pages incluant 4 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59105

Gouvernement du Québec

**Décret 161-2013, 7 mars 2013**

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2012-2015 de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec (la Société) est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'alinéa 1<sup>o</sup> de l'article 15 de cette loi édicte que le conseil d'administration de la Société doit adopter le plan stratégique;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi édicte que la Société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, un plan stratégique;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 64-2010 du 26 janvier 2010 détermine la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique de la Société;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette même loi édicte que le plan stratégique de la Société est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 17 janvier 2013 le conseil d'administration de la Société a adopté le plan stratégique pour la période 2012-2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué au Tourisme :

QUE le plan stratégique 2012-2015 de la Société du Centre des congrès de Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59106

Gouvernement du Québec

**Décret 165-2013, 7 mars 2013**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la formation en langue anglaise pour le personnel du ministère de la Justice du Québec 2012-2013

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente relativement au versement d'une contribution financière